



ENREGISTREMENT

Correction BE

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ACTICIDE MBS est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 10/11/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
Thor GMBH
Numéro BCE: 810345126
Landwehrstrasse 1
DE 67346 Speyer
- Nom commercial du produit: ACTICIDE MBS
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02234
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
 - o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bidon 25,00 Kilogramme	Oui	Non
Bidon 220,00 Kilogramme	Oui	Non
Bidon 1000,00 Kilogramme	Oui	Non


- Nom et teneur de chaque principe actif:


2-methyl-2H-isothiazole-3-one (MIT) (CAS 2682-20-4) : 2,5%
1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5) : 2,5%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

<p>6.1.2 Liquide de lavage et nettoyage (général) et autres détergents Exclusivement enregistré comme produit de conservation pour les détergents et les produits de nettoyage, par exemple les nettoyeurs ménagers, les détergents pour la vaisselle, les détergents pour la lessive, etc.</p> <p>6.2 Peintures et enduits Exclusivement enregistré comme produit de conservation pour les peintures et revêtements intérieurs et extérieurs</p> <p>6.3.1 Liquide utilisés dans l'industrie du papier Exclusivement enregistré comme produit de conservation pour les fluides utilisés dans la production de papier tels que les solutions de mouillage, les colorants, les enduits, les agents anti-mousse etc...</p> <p>6.3.2 Liquide utilisés dans l'industrie du textile Exclusivement enregistré comme produit de conservation pour les additifs utilisés dans la production textile, tels que les colorants</p> <p>6.6 Colles et adhésifs Exclusivement enregistré comme produit de conservation pour les colles et adhésifs</p> <p>6.7 Autres Exclusivement enregistré comme produit de dispersions de polymères telles que les adhésifs, les peintures, les produits d'étanchéité, le plâtre, les revêtements, les mastics, les produits chimiques pour la construction tels que les adjuvants pour béton, les additifs retardateurs de prise de béton (ligninsulfonates, polycarboxylates, encres et pigments)</p> <p>12 Produits anti-biofilm Exclusivement enregistré comme produit de conservation de la pâte à papier lors de la production de papier</p> <p>13 Produits de protection des fluides de travail ou de coupe Exclusivement enregistré comme produit de conservation des additifs pour les liquides de travail des métaux prêts à être dilués et additifs pour les concentrés de liquides de travail des métaux</p>

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS07	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H318	Provoque des lésions oculaires graves	
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Proteus vulgaris
 - o Pseudomonas aeruginosa
 - o Saccharomyces cerevisiae
 - o Aeromonas hydrophila
 - o Alcaligenes faecalis AL
 - o Aspergillus oryzae
 - o Candida valida
 - o Cellulomonas flavigena
 - o Corynebacterium ammoniagenes
 - o Geotrichum candidum
 - o Paecilomyces variotii
 - o Penicillium ochrochloron
 - o Providencia rettgeri
 - o Pseudomonas stutzeri
 - o Rhodotorula rubra
 - o Serratia liquefaciens / Grimes II
 - o Acremonium strictum
 - o Citrobacter freundii
 - o Fusarium solani
 - o Rhodotorula mucilaginosa
 - o Shewanella putrefaciens
 - o Aspergillus niger
 - o Chaetomium globosum
 - o E.coli
 - o Enterobacter aerogenes
 - o Klebsiella pneumoniae
 - o Cladosporium cladosporoides

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE MBS :

THOR, DE

- Fabricant 2-methyl-2H-isothiazole-3-one (MIT) (CAS 2682-20-4):

THOR, DE

- Fabricant 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5):

THOR, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Mode d'emploi:
 - o Acte préparatoire: connexion de la pompe
 - o Manière d'utiliser: Le produit est prêt à l'emploi. Ajouter le produit à un endroit du système où le produit est réparti de manière uniforme.
 - o Fréquence d'utilisation:
 - PT 6 : 1 fois par semaine - 1 fois par jour
 - PT 12 : 4 fois par jour
 - PT 13 : 2 fois par mois
 - o Dose prescrite:
 - PT 6.1.2 à 0,2%
 - PT 6.2 à 0,2%
 - PT 6.3.1 à 0,4%
 - PT 6.3.2 à 0,75%
 - PT 6.6 à 0,2%
 - PT 6.7 à 0,2%

-- PT 12 à 0.2%

-- PT 13 à 0.2%

- Les liquides utilisés dans la transformation de métaux (Metal Working Fluids) traités avec ce produit doivent toujours être traités en tant que déchets dangereux. Ces MWF ne doivent par conséquent jamais être rejetés dans les égouts sans traitement préalable.
- Pour le produit existant ACTICIDE MBS autorisé au nom du détenteur d'autorisation Thor GMBH avec le numéro d'autorisation 12014B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit ACTICIDE MBS avec le numéro d'autorisation BE-REG-02234.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit ACTICIDE MBS avec le numéro d'autorisation BE-REG-02234.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Respiration	Filtre	A/P2, DIN EN 14387:2004	EN 14387:2004	Oui	Non
Respiration	Demi-masque de protection	Utiliser un appareil respiratoire si l'aérosol ou brouillard est formé, DIN EN 140:1998-12	EN 140:1998	Oui	Non
Yeux	Lunettes de protection		EN 166:2001	Oui	Non
Mains	Gants	Matériel : Le caoutchouc Nitrile, NBR ; Épaisseur : 0,4 mm ; Moment de percée : 480 min ; Perméation de niveau 6	EN 374-1:2003	Oui	Non
Peau	Combinaison		EN 13034:2005+A1:2009	Oui	Non

Bruxelles,
 Nouvelle autorisation le 13/11/2014
 Correction le 20/3/2015
 Changement de composition (Substance non-active) le 28/7/2015
 Correction le 22/10/2015
 Modification Conditions Circuit Restreint le 16/9/2016
 Correction BE,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
 (Par A.M. 17/05/2019)

Par ordre du
Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Fauconnier Steven

Le: 16/04/2024